



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

SEJOURS D'ENFANTS

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR LINGUISTIQUE

Prestations Interministérielles

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisir, au cours des vacances scolaires. La période à retenir est celle qui correspond aux dates des vacances scolaires applicables en France. Certains séjours, mis en œuvre par les établissements scolaires peuvent toutefois débuter un, deux voire trois jours avant la date officielle des vacances scolaires ou prévoir un retour après le jour retenu pour la rentrée des classes.

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- les séjours organisés ou financés par les administrations de l'État ;
- les séjours librement choisis par les parents lorsque les administrations se trouvent dans l'impossibilité de proposer de tels séjours ou de donner suite à toutes les demandes d'inscription.
- les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires. Dans ce cas, les dates du séjour peuvent être fixées à une période ne correspondant pas aux vacances scolaires françaises.

(Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune)

I – BENEFICIAIRES

Ces aides sont accordées :

- aux agents stagiaires ou titulaires en position d'activité, ou de détachement ;
- aux agents non titulaires liés à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à dix mois et rémunérés directement sur le budget de l'État, en position d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité – Le séjour doit intervenir alors que le contrat est en cours ;
- aux agents admis à la retraite ;
- aux tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'État ;

Attention : en cas de divorce, séparation, ou cessation de la vie commune des concubins fonctionnaires, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant

A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

II – PRINCIPE ET CONDITIONS d'ATTRIBUTION

- La prestation est servie pour chacun des enfants à la charge des bénéficiaires, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour ;
- Lorsque le séjour est organisé par l'administration, la prestation est allouée directement à celle-ci sous forme de subvention, la participation financière demandée aux familles tenant compte de cette subvention ;
- La prestation est accordée dans la limite de 21 jours par enfant et par an ;
- Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents de l'État indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux ;
- La somme résultant du paiement d'une prestation « séjours d'enfants » ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.
- **Le quotient familial* de la famille doit être inférieur ou égal à 12 400**

* $QF = \text{sur l'avis d'imposition, diviser le revenu brut global annuel par le nombre de parts fiscales.}$

Personnels affectés dans les Alpes-Maritimes :

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes Maritimes
Secrétariat Général
Bureau d'action sociale
53, avenue Cap de Croix 06181 NICE cedex 2 - 04 93 72 63 74

Personnels affectés dans le Var :

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Var
Division des personnels
Bureau des œuvres sociales
Rue de Montebello – CS 71204 - 83070 TOULON cedex - 04 94 09 55 50

CAS PARTICULIERS

En cas de modification de la structure familiale (naissance, divorce...), la situation réelle au jour de la demande est prise en compte au niveau de la détermination du nombre de parts fiscales ainsi que de celle du revenu brut global.

Le Bureau de l'Action Sociale se tient à votre disposition pour vous communiquer toutes les informations nécessaires au traitement des cas particuliers.

III - PIECES à FOURNIR

- Formulaire de demande intégralement complété et signé (un formulaire par aide demandée) – **Annexe 1**
- Attestation de séjour ci-jointe (un formulaire par aide demandée) – **Annexe 2**
- Pour les couples d'agents de l'État : Attestation de non-perception d'un avantage similaire, complétée et signée par le service gestionnaire du conjoint (un formulaire par enfant) – **Annexe 3**
- Copie du livret de famille
- Relevé d'identité bancaire ou postal aux noms, prénoms et adresse de l'agent
- Copie du dernier bulletin de salaire de l'agent
- Pour les personnels non titulaires : copie du dernier arrêté de nomination, du contrat d'emploi
- Pour les personnels séparés ou divorcés : copie du jugement fixant le montant des pensions alimentaires et la résidence du (des) enfant(s)
- Copie intégrale de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2 de toutes les personnes composant le foyer fiscal (*concubin, etc.*) pour un séjour effectué en année N

La demande doit être déposée au cours de la période de 12 mois qui suit le séjour.

DELAI DE RIGUEUR



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

SEJOURS D'ENFANTS

ATTESTATION DE SEJOUR

Prestations Interministérielles

Je soussigné(e).....

Responsable du centre/directeur d'école/chef d'établissement (*Nom, adresse et n° de téléphone du centre de vacances, de loisirs, de l'école ou de l'établissement scolaire*).....

Certifie que l'enfant :

A effectué un séjour d'une durée de jours au taux journalier de euros et/ou de demi-journées au taux de euros, du au

En pension complète

autre formule

A (*Nom et adresse du lieu de séjour*).....

CENTRE DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT / N° D'AGREMENT :

CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT / N° D'AGREMENT :

CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES ET GITES DE FRANCE / N° D'AGREMENT :

SEJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF / DATE DE L'AUTORISATION :

SEJOURS LINGUISTIQUES / DATE DE L'AUTORISATION :

(*Cocher la case correspondante et préciser*)

Prix total du séjour pour l'enfant :

Bons CAF, chèques vacances ou autre prestation :

Montant restant à charge de la famille :

Fait à, le

(*Cachet et signature du responsable*)



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTÉ D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

SEJOURS D'ENFANTS

ATTESTATION DE NON PERCEPTION PAR LE CONJOINT D'UN AVANTAGE SIMILAIRE

Prestations Interministérielles

Je soussigné(e).....

Certifie que :

N'a perçu et ne percevra aucune prestation à caractère social « séjour d'enfant »

au titre de la période du au

Pour l'enfant :

Né(e) le :

Fait à, le

(Cachet et signature de l'employeur)